LE SECRET MEDICAL

Dr AYAD.K.B Le 14.10.2024

OBJECTIFS:

- □ Comprendre l'importance du secret médical dans
 l'exercice de la médecine
 □ Connaitre les différents textes qui régissent le secret
- □ Connaitre les différents textes qui régissent le secret médical
- □ Comprendre l'évolution de la société conduisant aux différents types de dérogation
- ☐ L'exercice médical en équipe va de pair avec un secret « partagé ».

PLAN DU COURS :

- I. INTRODUCTION
- II. DEFINITION
- III. LES FONDEMENTS DU SECRET MEDICAL
 - A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU SECRET MEDICAL
 - 1. LA CONSTITUTION
 - 2. LE CODE PENAL
 - 3. LA LOI N° 18-11 RELATIVE A LA SANTE.
 - B. LES FONDEMENTS DEONTOLOGIQUES
 - C. LES FONDEMENTS ETHIQUES
- IV. LA VIOLATION DU SECRET
- V. LE CHAMPS DU SECRET MEDICAL
- VI. PERSONNES TENUES AU SECRET
- VII. LES DEROGATIONS
 - A. DEROGATIONS OBLIGATOIRES
 - **B. DEROGATIONS RELATIVES**
 - C. SITUATIONS PARTICULIERES
- VIII. CONCLUSION
- IX. BIBLIOGRAPHIE

I- INTRODUCTION

A la fois droit fondamental pour l'un et véritable obligation pour l'autre, le secret médical est la pierreangulaire de la relation de soins.

Le secret médical reste un des piliers de l'exercice de la médecine. Il occupe une place privilégiée parmi les secrets professionnels.

Le patient a donc droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant.

Le médecin ne doit rien révéler de ce qu'il a connu ou appris de son patient.

II. DEFINITIONS

Le terme secret provient du latin secretum, signifiant « séparé, mis à part ».

Celui qui nous intéresse correspond à sa définition première, c'est-à-dire « les connaissances ou les informations qui doivent être réservées à certaines personnes et que l'on ne doit pas divulguer ».

Par conséquent il s'agit d'une Obligation, dont le nonrespect est sanctionné par la loi pénale.

Finalités du secret professionnel = protéger et respecter la vie privée du patient + favoriser la création du lien de confiance.

III. LES FONDEMENTS DU SECRET MEDICAL

Le secret professionnel, est une notion aussi bien juridique que déontologique ou éthique, est le devoir de taire les informations et faits confidentiels connus à l'occasion de l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'une mission

A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

1. LA CONSTITUTION

L'article 46 de la constitution algérienne: « La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi… »

2. LE CODE PENALE

Le code pénal stipule dans son article 301 : « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA. »

3. LA LOI N° 18-11 DU 18 CHAOUAL 1439 CORRESPONDANT AU 02 JUILLET 2018 RELATIVE A LA SANTE.

- L'article 24 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi. »
- L'Article 169 : « Le professionnel de la santé exerce sa profession à titre personnel. Il est tenu au secret médical et/ou professionnel. »

4. ORDONNANCE N° 06-03 DU 19 JOUMADA ETHANIA1427 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 2006 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Dans son article 48: « Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée. »

B. LES FONDEMENTS DEONTOLOGIQUES

La définition du secret est très large au niveau déontologique mais dans sa finalité, les règles sont destinées à la protection du malade et non du médecin.

Plusieurs articles composent ce code. Nous allons pour commencer, découvrir ceux qui assurent la sécurité des confessions et ceux qui impliquent le médecin.

L'article 36 informe que « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien-dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement. »

C. LES FONDEMENTS ETHIQUES

L'obligation du secret médical remonte au serment d'Hippocrate a un caractère général et absolu, ce qui interdit toute révélation à un tiers, même s'il s'agit d'un professionnel, lui aussi assujetti au secret.

Serment d'Hippocrate : « Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers. »

IV. LA VIOLATION DU SECRET

Le délit de violation du secret médical est constitué par 3 éléments :

- 1. Il faut faire partie des professions tenues à l'observation d'un secret
- 2. La révélation à un tiers.
- 3. L'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

La révélation de ce secret peut être intentionnelle et pas seulement due à une négligence ou une imprudence.

V. LE CHAMPS DU SECRET MEDICAL

Le secret médical s'étend à l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé : Données administratives, données relatives à la santé: diagnostic, thérapeutique mais aussi les confidences de la famille, tous les éléments de la vie privée, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Ainsi que tous les faits qu'ils ont et auront à leur connaissance et qui le concernent. Ce qui est affirmé par :

- ☐ L'article 24 de la nouvelle Loi relative à la santé (18-11) qui stipule : « ... Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé... »
 - ☐ L'article 37 du code de déontologie qui stipule :
- « Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, le chirurgien dentiste a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession. »

VI. PERSONNES TENUES AU SECRET

A. PERSONNELS SOIGNANTS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Les médecins sont tenus au premier rang par l'obligation du secret. Néanmoins, ils ne sont pas les seuls, car l'ensemble des personnels d'une structure de santé est tenu à ce secret, qui est alors collectif au sein d'une équipe. Il appartient à chaque personne de respecter le silence sur la part d'informations qu'elle détient, chacune d'entre-elles formant un maillon d'une " chaîne " du secret.

En ce qui concerne le personnel, le code de déontologie développe à **l'article 38** : « Le médecin, le chirurgien-dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel ». Le médecin est responsable d'informer son personnel (secrétaires, aides-soignants, infirmiers, manipulateurs...) quant à leurs devoirs de respect du secret professionnel. Le médecin doit également s'assurer à ce que son personnel s'y soumette.

Le médecin doit également s'assurer que les comptes rendus d'examens antérieurs, les bilans sanguins ou tout autre document, personnel et médical de ses patients, ne soient vus et lus que par lui ou par les personnes devant intervenir dans le suivi du patient.

En effet, nous pouvons lire dans l'article 39 : « Le médecin, le chirurgien dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades. »

B. PERSONNELS NON SOIGNANTS

La règle du secret s'applique aussi aux personnels qui ne sont pas au contact des patients, mais qui sont aussi susceptibles de disposer d'informations à caractère secret tels, par exemple, que les secrétaires, les personnels administratifs et techniques, les agents hospitaliers, les étudiants ou encore les bénévoles des hôpitaux.

En conclusion tout professionnel de santé, tout professionnel intervenant dans le système de santé doit taire tout ce qu'il voit, entend, comprend, surprend ou devine de par sa fonction.

VII. LES DEROGATIONNS

A. DEROGATIONS OBLIGATOIRES

1. Déclaration de naissance

Le médecin ou la sage femme est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil une naissance à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père. article 61 du code de l'état civil.

2. Déclaration de décès

L'inhumation n'est pas faite s'il n'y pas de constat de décès établi par un médecin. Article 79 du code de l'état civil.

3. MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

"Art. 39. Tout praticien médical est tenu de déclarer, sans délais, aux services sanitaires concernés, tout cas suspect ou confirmé d'une maladie figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire prévue à l'article 38 ci-dessus, sous peine de sanctions prévues par la loi. "Article 39 de la loi 186-11

4. DECLARATION DE L'ACCIDENT DE TRAVAI

Un certificat descriptif des blessures est délivré à la victime pour être remis à la sécurité sociale.

5. DECLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLE

Certaines maladies professionnelles sont à déclaration obligatoire (hépatites, pneumoconioses Barytoses, asbestoses...)

6. CAS PREVU PAR L'ARTICLE 181 DU CODE PENAL

C'est en cas de connaissance d'un crime, le médecin comme tout citoyen. Se doit de le révéler aux autorités publiques.

« ...quiconque, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'a pas aussitôt averti les autorités. »

7. SIGNALEMENT DE VIOLENCE

Si le médecin constate qu'une personne a subi des violences, il doit en informer les services concernés. Ces personnes sont énumérées dans l'article 198 de la Loi 18-11

« Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance. »

Nous précisions que le code de déontologie parmi ses objectifs la protection du malade. Cela se concrétise par l'article 54. Celui-ci énonce que lorsqu'un médecin, le est appelé au près des mineurs ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.

Pour toute victime, le médecin pourra avoir recourt à l'hospitalisation afin de protéger son patient, en attendant la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

8. BLESSURE SUSPECTE

Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession la constatation de blessures suspectes tel que stipulé dans l'article 199 de la nouvelle loi relative à la santé la 18-11 : « Toute blessure suspecte, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »

B. DÉROGATIONS RELATIVES

1. 1'avortement

Dans ce cas, le médecin est libre de dénoncer ou pas les avortements criminels dont il a eu connaissance. Le code pénal dans son article 301, alinéa 2 énonce : « toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas, si elles les dénoncent les peines prévues à l'alinéa précédent »

2. L'information de la famille d'une personne décédée

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Même après la mort, le secret médical doit être respecté.

Article 25 de la nouvelle loi relative à la santé (18-11) : « Sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant, le secret médical ne représente pas un empêchement à l'information de la famille d'une personne décédée, si toutefois celle-ci leur est nécessaire pour connaître les causes du décès afin de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses droits.

C. SITUATION PARTICULIÈRES

1. Le médecin devant la justice

a. Le médecin requis ou expert

Le médecin le chirurgien-dentiste ou le pharmacien n'est pas lié par le secret professionnel pour ce qui concerne l'objet précis de la mission. Dans son rapport ou lors de sa déposition à l'audience, ne peut révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel.

L'article 99 du code de déontologie médicale : « Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert, le chirurgien dentiste expert, ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé Hors de ces limites, le médecin expert, le chirurgien dentiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission. »

b. Le médecin témoin :

L'opposabilité du secret médical à la justice est extrêmement complexe à définir. Dans tous les cas, les professionnels doivent assurément se présenter à la convocation de la police ou du juge d'instruction. En revanche, le secret médical leur interdit de révéler ce qu'ils savent de leur malade à quiconque, y compris aux policiers ou aux magistrats à qui ils auraient à faire.

Cette conduite est prévue par l'article 206/05 (90.17) : « le médecin, le chirurgien dentiste, ou le pharmacien requis pour témoigner devant la justice ne doit pas révéler les concernés par le secret professionnel, sauf si le malade l'autorise. »

c. Le médecin inculpé:

Le médecin peut choisir entre deux attitudes :

☐ Le secret médical **ABSOLU** : les tribunaux en tiennent compte, mais cette façon d'agir met le médecin hors d'état de se défendre. Car il choisit le silence.

☐ Le médecin **DISCUTE** le diagnostic ou le traitement et dans ce cas le médecin ne doit pas révéler tout ce qu'il sait, mais uniquement ce qui se rapporte à l'infraction invoqué.

2. Le médecin et la sécurité sociale

Dans ce cas, on parle de **SECRET PARTAGE** entre le médecin traitant et le médecin contrôleur. Il faut rappeler, à ce propos, que pour des raisons déontologiques. Et pour préserver la relation de confiance entre le médecin traitant et son malade, le médecin conseil ne doit en aucun cas donner son appréciation sur le traitement effectué. Cité les articles : 90/91/92. Il est important que le « secret partagé » le soit le moins possible pour ne pas altérer la confiance que met le malade en son médecin.

L'article 169 de la loi 18-11 : « ...Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par l'ensemble des membres dans l'intérêt médical du malade... ».

4. Le secret professionnel et le mariage (certificat prénuptial) :

Le médecin traitant d'un (ou d'une) future(e) marié(e) ne doit parler qu'à l'intéressé(e) lui-même (ou elle même), en le (ou en la) mettant devant ces responsabilités. (maladies transmissibles : ex : sida). (le certificat de virginité n'a aucune existence juridique).

VIII. Conclusion:

Le secret médical est une obligation faite au médecin, cette obligation est morale générale et absolue.

Cette obligation de secret est une des causes essentielles du contrat médical.

Le secret médical est un droit du malade, il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris dans l'exercice de ses fonctions.

Le secret médical est institué dans l'intérêt du malade : la mort de celui-ci ne délivre pas le médecin de son obligation.

IX. BIBLIOGRAPHIE:

- Code pénal algérien 2015.
- Code de déontologie médicale Algérien 1992.
- La loi relative à la santé 18/11.
- Le serment d'Hippocrate.
- Le code de HAMORABI.